
A N N O N C E S,
ARTICLES ET AVIS DIVERS.

NOUVELLES POLITIQUES.

Bruxelles le 16 mars. Le general Demay, envoyé de Vienne, est parti ce matin pour l'abbaye de Cambron, pour y exécuter quelques ordres de S. M., que l'on est impatient de connoître ici. --- Il vient de paroître un décret royal touchant l'ordre des recollets. Suivant ce réglemeut, la congregation générale de ces religieux, qui avoit été différée par ordre du gouvernement aura lieu en cette ville, le 4 du mois de mai prochain. Les gardiens & vicaires seront dorenavant choisis par les religieux des couvens respectifs; & pour changer les simples individus de couvent, le visiteur général ne pourra l'ordonner, que pour raisons urgentes ou pour motifs fondés en droit.

Herve le 7 mars. M. l'abbé du Valdieu, monastere situé dans la banlieue de cette ville, ayant fait connoître au gouvernement, qu'il n'avoit point de religieux à envoyer aux leçons de théologie à Louvain, tous les siens ayant fini leur cours de cette science, a reçu une nouvelle dépêche, qui lui prescrit que dès qu'il aura accepté des novices, il doit les envoyer aussitôt au séminaire-général, où ils feront leur année de noviciat ou de probation, comme ils le faisoient ci-devant à l'abbaye. --- Ensuite de la demande de la pluralité des religieux de cette maison, l'abbé de Boneffe, visiteur général de l'ordre de Cîteaux, doit s'y rendre, dès que les affaires & le tems le lui permettront.

Herve le 19 mars. Le son des cloches & le bruit du canon, nous ont hier soir annoncé la solennité du jour de St. Joseph, dont S. M. l'Empereur porte

le nom. Ce matin on a célébré une messe solennelle suivie du *Te Deum*, pour la conservation des jours précieux de cet auguste souverain. Tous les corps, ainsi qu'une affluence considérable de citoyens, ont assisté à cette auguste cérémonie, à l'issue de laquelle, on a servi au collège royal un repas splendide de 80 couverts, auquel, le clergé, le magistrat & les notables étoient invités.

Bruxelles le 17 mars. A l'occasion de quelques rixes qu'il y a eu dans cette ville, il vient de paroître l'ordonnance de police suivante.

« Mrs. le lieutenant-amman, bourguemaitres, échevins, trésoriers, receveurs & conseil de la ville de Bruxelles, à tous ceux qui ces présentes verront ou lire ouïront, salut, savoir faisons : les excès arrivés depuis quelques jours dans cette ville, les circonstances qui les ont occasionnés ou accompagnés, les suites qui en sont déjà résultées & que l'on auroit à craindre davantage s'il n'y étoit pourvu à tems ; exigeant les mesures les plus efficaces dans une branche aussi essentielle de police que celle qui concerne le repos & la sûreté publique, nous avons trouvé bon d'ordonner & de statuer, ordonnons & statuons les points & articles suivans :

I. En premier lieu nous recommandons à un chacun la bonne intelligence & concorde qu'il convient de tenir nommément entre sujets du même souverain, défendant bien sérieusement à tous bourgeois & habitans de cette ville, de quelque qualité ou condition qu'ils puissent être, de s'injurier ou d'offenser des personnes militaires de paroles ou de fait, sous quelque prétexte que ce pût être, à peine d'être regardés comme perturbateurs du repos public, & d'être punis comme tels selon l'exigence du cas.

II. Et comme les désordres de cette nature ainsi que plusieurs autres ne proviennent que trop souvent d'un excès de boisson, nous déclarons qu'il sera veillé à l'exécution la plus ponctuelle de l'ordonnance renouvelée encore récemment contre la fréquentation des cabarets après les 11 heures du soir, & qu'il sera procédé sans connivence à charge des contraventeurs.

III. Défendons au surplus à tous cabaretiers, taverniers, hôteliers, cafetiers, chocolatiers & autres, de donner ou vendre, après les 8 heures du soir, du vin, de la bière, de l'eau-de-vie ou autres liqueurs aux étudiants soit en droit, médecine ou philosophie, ni de permettre que quelques uns d'entre eux, n'étant point logés dans leurs maisons, y demeurent après l'heure prescrite, à peine de 25 florins d'amende pour chaque étudiant qui y sera trouvé où qui aura été reçu dans la maison après l'heure indiquée.

IV. Nous interdisons aussi à un chacun d'aller soit de jour, de soir ou de nuit dans les rues & places publiques de cette ville avec des bâtons courts ou especes de massues, estocades & tout autre instrument semblable, dont l'usage ne sauroit être envisagé que contraire à la sûreté publique, à peine de confiscation du même instrument, & d'en courir au surplus l'amende de 25 florins, le tout sans préjudice de la correction arbitraire & de la poursuite criminelle à charge de ceux qui se seroient émancipés de menacer ou de maltraiter quelqu'un avec semblable instrument.

V. Nous déclarons qu'à l'égard des attroupemens sur les rues & places publiques après les huit heures du soir, l'ordonnance émanée par nos prédécesseurs en date du 20 septembre 1787, continuera d'avoir lieu & de fortir les pleins & entiers effets.

VI. Et au cas que semblable attroupement, le nombre ne fût-il que de quatre personnes, fût trouvé muni d'armes ou des instrumens dont il est parlé à l'article, 4, nous déclarons que ces mêmes personnes pourront non-seulement être appréhendées sur le champ & conduites en prison, mais que par ce seul fait ils se seront rendus coupables de perturbation du repos public, & que comme tels ils seront punis suivant l'exigence du cas.

Toutes les amendes ci-dessus comminées seront exécutoires en vertu des présentes & partagées suivant l'usage, & ne seront les contraventeurs reçus en opposition qu'après namptification préalable.

Nous réservant néanmoins de changer, d'augmen-

ter ou modifier toutes & quantes fois il nous plaira ou bon nous semblera les présentes, que nous chargeons d'enregistrement à la trésorerie de cette ville.

Ainsi fait & publié à la grande Bretecque de cette maison de ville, en présence de messieurs le lieutenant amman, bourguemaitres, échevins, trésoriers, receveurs & conseil de la ville de Bruxelles le 13 mars 1789.

Signé *H. van Langendonck.*

ANNONCES PARTICULIERES.

Signalement du sieur G. GOUBLON, messager sermenté de Bruxelles sur Anvers, ensui de cette dernière ville furtivement sans payer ni contenter ses creanciers, en infraction des placards émanés par S. M. des années 1536, 1540, & 1759, concernant les banqueroutiers frauduleux &c.

Ledit Goublon est de la taille de cinq pieds trois toises & demi de France, âgé d'environ quarante ans, le visage rougeâtre sur-tout sur les joues, les yeux bien fendus & bruns, les sourcils & les cheveux châtains clairs, le nez bienfait & pointu dans sa petiteesse, la bouche étendue, les lèvres minces & vermeilles, le menton un peu pointu, & une petite fossette à la pointe du menton, la barbe peu fournie & de la couleur de ses cheveux qu'il porte en catogan, un peu flu et de corps, & couvert d'une capotte brune, & d'un habit bleu dessous, veste & culotte d'étoffe noire, les jambes assez bien faites, le pied assez grand, le coup-de-pied assez haut, parlant le flamand & le françois, & dans les deux langues il begaye. Il a avec lui sa femme & son enfant, qui est un garçon âgé d'environ huit ans, ressemblant quant à la figure à son pere. La femme est d'une assez belle figure, blanche de peau, susceptible dans les grandes chaleurs de tache de rousseur, ayant deux dents de la machoire d'en haut cassées sur le devant, elle est âgée de 35 à 40 ans, elle ne parle que le flamand & très peu de françois, de la taille d'environ cinq pieds de Brabant, sa coutume ordinaire est celui des bourgeoises d'Anvers.

On requiert tout officier de justice ou particulier quelconque, de saisir & appréhender ledit Goublon, la femme & son enfant, avec tous les effets quelconques, qu'ils pourroient avoir avec eux, de les constituer prisonniers en tels lieux qu'ils se trouveront, & d'en donner part au sieur J. J. DE GROOD, négociant sur la grande place à Bruxelles, sous les offres d'une récompense, & de payer tous les frais à ce nécessaire; parmi l'écrou de la détention dudit Goublon & copiors en due forme.